

Commission spéciale de l'environnement : Arrêt de la Station d'épuration Nord

Réponse de la Ministre de l'environnement aux interpellations

17 décembre 2009

Introduction

En matière de rejet des eaux usées, la Région de Bruxelles-Capitale est divisée en 3 sous-bassins hydrographiques, à savoir:

- **le sous-bassin sud** : qui s'étend principalement sur les communes d'Anderlecht, Forest, Saint-Giles et Uccle
- **le sous-bassin Nord** : qui s'étend principalement sur les communes de Bruxelles-Ville, Molenbeek-St-Jean, Koekelberg, Ganshoren, Berchem-Ste-Agathe, Jette, Ixelles, Etterbeek, St-Josse, Schaerbeek et Evere
- **le sous-bassin de la Woluwe** : qui s'étend principalement sur les communes de Woluwé-St-Lambert, Woluwé-St-Pierre, Auderghem, et Watermael-Boitsfort.

Transposant une directive européenne 91/271/CE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, la législation bruxelloise a imposé le traitement des eaux usées avant leur rejet dans la Senne.

La Direction de l'Eau, de l'ex-AED (actuelle Bruxelles Mobilité) a donc reçu la mission de construire deux stations d'épuration :

- **La station d'épuration Bruxelles-Sud (Step Sud)** : opérationnelle depuis le 1er août 2000; elle est d'une capacité de 360.000 équivalents-habitants (EH - au sens de la directive 91/271/CE) et assure l'épuration des eaux usées du sous-bassin sud.

- **La station d'épuration Bruxelles-Nord (Step Nord)** : mise officiellement en service en mars 2007, est d'une capacité de 1.100.000 EH. Elle assure l'épuration des eaux usées des sous-bassins Nord et Woluwe.

L

L'investissement de la Région Bruxelles-Capitale pour la Step Nord s'élève à 1,2 milliard d'euros sur 20 ans (construction et exploitation). Vu l'investissement massif de la Région et l'enjeu énorme en terme d'obligation de service public pour le traitement des eaux usées et la préservation de la qualité des eaux de surface, la Région de Bruxelles-capitale a fait de cette politique une de ses priorités. Dès lors, l'arrêt de la station et les conséquences considérables qu'il engendre au niveau environnemental constituent en effet un « évènement pas banal » (dixit Gosuin), je dirai même catastrophique en termes environnemental et pour l'image de la Région.

Het standpunt van de Regering tijdens de bouw van het waterzuiveringsstation Zuid en de opmaak van het bestek van het waterzuiveringsstation Noord (2000) strekte ertoe het Brussels Gewest met een strenger systeem voor de tertiaire zuivering (stikstof en fosfor) van het afvalwater uit te rusten om het gebrek aan tertiaire zuivering in het waterzuiveringsstation Zuid op te vangen.

De investering van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest in het waterzuiveringsstation Noord bedraagt 1,2 miljard euro op 20 jaar (bouw en beheer). Gezien de enorme investering van het Gewest en de belangrijke uitdaging op vlak van openbare dienstverplichtingen heeft het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van dit beleid één van haar prioriteiten gemaakt. Bijgevolg is de stopzetting van het waterzuiveringsstation met de ernstige gevolgen voor het leefmilieu uiteraard geen "alledaagse gebeurtenis" (dixit Gosuin). Ik zou zelfs

zeggen dat het een ramp is op vlak van leefmilieu en voor het imago van het Gewest.

Historique

Le lien entre le groupement Aquiris et la SBGE est un contrat de concession de travaux publics, autrement appelé un contrat BOOT pour « Build Own Operate Transfert »¹ ou encore une forme de partenariat public-privé contractuel.

Dans le cadre de ce marché de concession attribué le 26 juin 2001 pour un montant forfaitaire de 830 millions d'euros **hors TVA**, payable en vingt annuités, Aquiris (filiale du groupe français VEOLIA) est le concepteur, le constructeur et l'exploitant de la Station d'Épuration Nord, dont il est propriétaire pendant toute la durée du contrat qui le lie à la Région Bruxelles-Capitale (pendant 20 ans: de 2007 à 2027).

Le contrat de concession est basé sur un Cahier Spécial des Charges (CSC) dit « performantiel », c'est à dire avec obligation de résultats. Le CSC décrit notamment :

- la qualité minimum de l'effluent à rejeter,
- la capacité de traitement,
- et le « domaine de traitement garanti », ce qui signifie que le concessionnaire est tenu de respecter la performance d'épuration pour autant que les eaux entrant dans la station aient des caractéristiques qui se situent dans une marge définie par le CSC.

Ainsi, quand les eaux rentrant dans la station se situent dans le « domaine de traitement de garanti », le concessionnaire est rémunéré à partir du moment où il respecte les normes de rejet établies dans le CSC. Si le concessionnaire ne respecte pas les performances de rejet, il n'est dès lors par rémunéré. En clair, chaque jour d'arrêt de la station entraîne le non paiement de son annuité (± 110.000 € par jour). Lorsque les eaux rentrant dans la station se situent **hors** du « domaine de traitement garanti », il est rémunéré, qu'il respecte ou non les performances de rejet².

Wanneer het afvalwater dat het station binnenstroomt tot het gegarandeerd behandelingsdomein behoort, wordt de concessiehouder vergoed vanaf het ogenblik dat hij de lozingsnormen uit het bijzonder bestek naleeft. Indien de concessiehouder zich niet aan deze lozingsnormen houdt, krijgt hij geen vergoeding. Concreet leidt elke dag dat het waterzuiveringsstation stilligt, tot de niet-betaling van zijn annuïteit (ongeveer honderd en tienduizend (110.000) euro per dag). Wanneer het binnenkomende water niet tot het gegarandeerd behandelingsdomein behoort, wordt de concessiehouder vergoed of hij de lozingsnormen in acht neemt, dan wel schendt. [2](#)

La Société Bruxelloise de Gestion de l'Eau (SBGE) surveille la bonne exécution du contrat et paye par annuité les services d'épuration.

En outre, il est important de préciser que l'acheminement des eaux usées à la Step Nord se fait via trois collecteurs désignés respectivement de la « rive gauche », de la « rive droite », et de la « Woluwe/Haren ». À cet égard, il faut noter qu'Aquiris est également le concepteur et le constructeur du collecteur situé en « rive gauche » dont il assume la gestion. En ce qui concerne la gestion des deux autres collecteurs, celui de la « rive droite », appelé également l' « émissaire de la Ville de Bruxelles », relève de la responsabilité de la Commune de Bruxelles-Ville. Cependant, il est à noter que les 25 derniers mètres sont sous la responsabilité d'Aquiris. Enfin, le collecteur de la Woluwe/Haren achemine les eaux usées du sous bassin de la Woluwe ainsi que d'une partie de la Flandre via Haren et a quant à lui été conçu et construit par la société flamande Aquafin.

Le contrat de concession prévoit trois périodes d'exécution distinctes :

- la période d'études générales et d'obtention de permis (du 26 juin 2001 au 26 juin 2003),
- la période de conception, réalisation et mise en service des ouvrages (du 26 juin 2003 au 3 mars 2007, date prévue pour l'admission provisoire)
- et la période d'exploitation de 20 ans (du 3 mars 2007 au 3 mars 2027).

Cependant, en raison du retard encouru dans la construction de la station, l'admission provisoire n'a pu être obtenue que le 26 juin 2008. Le système a été officiellement mis en service en mars 2007 et la méthodologie utilisée a été validée par des organismes de contrôle extérieurs. Depuis le début du mois d'août 2007, le fonctionnement est satisfaisant et conforme aux exigences contractuelles.

De concessieovereenkomst voorziet in drie verschillende uitvoeringsperioden:

- ***De periode voor het uitvoeren van algemene studies en voor het verkrijgen van de vergunning (van 26 juni 2001 tot 26 juni 2003),***
- ***De periode voor het ontwerp, de uitvoering en de indienststelling van de installaties (van 26 juni 2003 tot 3 maart 2007, geplande datum voor de voorlopige toelating),***
- ***En de exploitatieperiode van 20 jaar (van 3 maart 2007 tot 3 maart 2027).***

Wegens vertraging tijdens de bouw van het waterzuiveringsstation kon de voorlopige toelating pas op 26 juni 2008 verkregen worden. De installatie is officieel in maart 2007 in dienst gesteld en de toegepaste methodologie werd door externe keuringsdiensten geldig gemaakt.

Sinds begin augustus 2007 is de werking van de installaties bevredigend en conform de eisen van de overeenkomst.

En effet, Madame Ampe, comme vous semblez le savoir, Aquiris fait état d'une problématique liée à la présence de sable et de débris dans les effluents entrant depuis juin 2008. AQUIRIS traduit ces problèmes par des demandes d'indemnisation ou de prolongation du délai d'exécution. AQUIRIS motive ces demandes sur base de l'article 16, § 1er (relatif à des faits imputables au concédant), soit sur base de l'article 16, § 2 (relatif à des circonstances extraordinaires et imprévisibles) du CSC.

Mevrouw Ampe, zoals u immers lijkt te weten, verwijst Aquiris sinds 2008 naar het probleem van de aanwezigheid van zand en afval in het binnenkomende water. Aquiris heeft tijdens de hele duur van de uitvoering van de concessie aanvragen tot schadeloosstelling of tot verlenging van de uitvoeringstermijn ingediend. Hiervoor baseerde zij zich op artikel 16, §1 (aangaande toerekenbare feiten aan de concessiegever) of artikel 16, § 2 (met betrekking tot uitzonderlijke en onvoorzienbare omstandigheden) van het bijzonder bestek.

Par ces réclamations, Aquiris prétexte que la qualité des eaux entrantes n'est pas conforme à ce qui était prévu dans le cahier des charges initial, lorsque la Région lui a confié la responsabilité de construire et d'exploiter la Step Nord, et réclame dès lors son intervention pour régler ce problème. Les réclamations d'Aquiris ont fait l'objet d'un accord repris dans la convention du 18 décembre 2008 par lequel Aquiris renonce à toutes réclamations.

Toutefois, malgré cette convention du 18 décembre 2008, Aquiris a continué à soutenir que les conditions pour le fonctionnement de la station ne sont pas celles prévues par le CSC relative à la qualité des effluents entrant dans la station (liée au domaine de traitement garanti et aux prétendues arrivées massives de sables). Ainsi, par un courrier en date du 19 octobre 2009, Aquiris transmet un nouveaux « mémoire de réclamations » (sur fondement de l'article 16 §1 du Cahier spécial des Charges) et **réclame une compensation d'un peu plus de 40 million d'euros.**

En outre, parallèlement à ces nouvelles réclamations, Aquiris est toujours en défaut de produire un rapport d'information complet, prévu à l'article 2.1.1.18.3. du cahier spécial des charges pour confirmer ses dires.

Face à ce manquement et suite à de nombreux échanges de courrier et de contacts, la SBGE notifie à Aquiris le 16 septembre 2009, que conformément à l'article 20, relatif aux mesures d'office du cahier des charges, prévu pour ce genre de situation, la SBGE se substitue à Aquiris pour faire réaliser ce rapport. Ce rapport réalisé par le bureau d'études EXLIME (association momentanée des bureaux d'experts MERLIN et LIBOST GROEP) a été transmis à la SBGE le 8 décembre 2009, et démontre que la qualité des eaux entrantes est restée identique.

Il n'y a donc aucune évolution dans la qualité des eaux entrantes par rapport aux mesures réalisées en 1998 (soit avant le contrat), en 2000 et en 2002 pendant la conception de la station. Les quantités de sables n'ont rien d'exceptionnel, ni d'inattendu, et n'ont jamais approché le seuil maximum prévu par le contrat. Le cahier des charges est donc entièrement respecté dans le chef de la Région.

Crise actuelle

Le **25 novembre**, Aquiris informe par courrier la SBGE et Bruxelles Environnement de son intention, suite aux derniers « événements pluvieux » de prendre des mesures de sauvegarde pour « *limiter les conséquences nuisibles des apports de sables au bon fonctionnement de la station* », dont :

- la réductions des apports de sables en dérivant vers la Senne des effluents provenant du collecteur rive droite ;
- la limitation du traitement biologique des effluents issus des autres collecteurs au débits réel d temps sec.
- le maintien à l'arrêt de la filière OVH.

AQUIRIS n'y mentionne nullement la fermeture prochaine des installations.

Bruxelles Environnement prend un contact téléphonique avec Aquiris pour obtenir des informations complémentaires quant à ces éléments. Les informations reçues indiquaient que la société Aquiris menait une opération technique d'entretien de la station. Ce type d'arrêt de fonctionnement d'un des trois collecteurs s'était déjà produit dans le passé. Ce fût notamment le cas lors d'une campagne de curage approfondi du collecteur « rive droite » mené par les services de Bruxelles-Ville en 2007.

Par courrier du **2 décembre et du 3 décembre**, Aquiris fait état d'une opération de curage du collecteur « rive droite » et de la fosse de réception de ce collecteur, ainsi que de la découverte de débris illustrés par des photos mises en annexe.

Le **8 décembre** en fin d'après midi, Aquiris informe Bruxelles Environnement et la SBGE que son Conseil d'administration a pris à l'unanimité la décision de « *procéder à l'arrêt immédiat des installations afin d'assurer la sauvegarde des équipements et de ne pas exposer le personnel d'exploitation de la station à des risques inacceptables au regard des règles de sécurité* ». Pour répondre à Madame P'tito, je vous confirme qu'il s'agit donc bien d'une décision unilatérale de la société Aquiris. Cette décision n'a fait l'objet d'aucune concertation.

S'agissant de la participation du représentant de la Région au **Conseil d'administration** d'AQUIRIS, il convient d'apporter quelques précisions. Les représentants de la Région ont toujours siégé aux différents CA et ce jusqu'au moment où la SBGE a notifié l'exécution de la mesure d'office au rapport d'expert évoqué précédemment. S'agissant particulièrement du CA du 8 décembre, aucun des représentants de la Région n'y a siégé, considérant que l'OJ de celui-ci annonçait de nombreux points pour lesquels un conflit d'intérêt évident, empêchait ces derniers de pouvoir y participer. À cet égard, il est à noter que l'OJ de ce CA mentionne en son point 7 : « décision des mesures à prendre pour la conduite des installations ». Vous reconnaitrez que l'appellation de ce point de l'OJ ne permet pas d'anticiper la décision de fermeture que AQUIRIS allait prendre.

Le lendemain matin le **9 décembre**, Bruxelles Environnement a activé le système d'alerte de la Commission Internationale pour la Protection de l'Escaut (CIPE). Cette Commission, mise en place par l'Accord de Charleville-Mézières en 1994, regroupe les autorités des Pays et Régions que l'Escaut traverse, c'est -à-dire les Régions wallonne, flamande, bruxelloise et les Pays-Bas et la France. Par l'activation de cette procédure, toutes ces autorités sont informées immédiatement de l'arrêt du traitement des eaux de la station d'épuration. Bruxelles Environnement informe en outre le même jour la division Inspection du département Leefmilieu, Natuur en Energie van de Vlaamse Overheid, ainsi que le directeur du Port de Bruxelles .

De volgende ochtend, 9 december, heeft Leefmilieu Brussel het alarmsysteem van de Internationale Commissie voor de bescherming van de Schelde geactiveerd. In die Commissie, die in 1994 ingesteld is door de Overeenkomst van Charleville-Mézières, zijn de overheden van de landen en de gebieden waardoor de Schelde stroomt, gegroepeerd. Het gaat dus om het Waals, het Vlaams en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, Nederland en Frankrijk. Door de activering van de procedure zijn al deze overheden onmiddellijk op de hoogte

gebracht van de stillegging van de waterbehandeling in het waterzuiveringsstation. Bovendien heeft Leefmilieu Brussel op dezelfde dag de afdeling Inspectie van het departement Leefmilieu, Natuur en Energie van de Vlaamse Overheid ingelicht, alsook de directeur van de Haven van Brussel via het waterzuiveringsstation Noord.

Le **9 décembre** toujours, Bruxelles Environnement et la SBGE envoient respectivement des inspecteurs et des techniciens sur les lieux afin de constater l'arrêt effectif de la station. Lors de cette visite, des auditions sont menés par les inspecteurs de Bruxelles Environnement. En outre, les agents de la SBGE constatent qu'AQUIRIS mène une série de travaux sur le site, lesquels n'ont manifestement aucun lien avec les difficultés justifiant l'arrêt de la station énoncées par cette société.

Par fax du même jour, Aquiris précise les motivations techniques qui justifient la prise de mesures de sauvegarde : des déchets volumineux empêchent le bon fonctionnement des vannes d'isolement des chambres de sécurité. De son côté, dans l'après-midi, la SBGE a interrogé Aquiris pour connaître les motifs réels de l'arrêt et la durée prévue de celui-ci. À ce jour, aucune réponse satisfaisante à ces questions n'a été obtenue.

Le vendredi **10 décembre 2009**, les inspecteurs de l'IBGE sont retournés sur le site pour des contrôles complémentaires qui indiquent que le collecteur rive droite présente effectivement des débris. Les deux autres collecteurs ne peuvent être contrôlés, étant encore totalement inondés.

Le lundi **14 décembre**, Bruxelles Environnement et la SBGE effectuent de nouvelles visites sur les lieux.

Il ressort du rapport de Bruxelles Environnement que :

- les travaux de curage du collecteur rive droite sont presque terminés

- la vidange du collecteur rive gauche commence, et ce dans le but de réaliser également des travaux de curage
- **le 3ème collecteur (Woluwe/haren) est complètement curé et est en parfait état de fonctionnement !**

Lors de cette visite, Bruxelles Environnement est également informé de ce **que les opérations de curage en cours sur les parties des collecteurs situées sur le site de la société Aquiris sont réalisées pour la première fois depuis la mise en exploitation de la station d'épuration en 2007 !**

Plus tard dans la journée, la SBGE constate pour sa part :

- la chambre de sécurité du collecteur de la rive droite est propre et que rien n'empêche la fermeture des vannes de sécurité ;
- le pompage de la Rive Gauche est en cours et sur le point de se terminer ;
- la présence d'un grand nombre de flottants de petites tailles (gobelets plastic, morceau de bois, balles de tennis,..) accumulés en tas, mais pas de présence de gravats, dans la chambre de sécurité du collecteur de la rive gauche.

Sur base de l'ensemble de ces éléments indiquant clairement que la nécessité de mettre fin à l'exploitation de l'installation par AQUIRIS n'est pas justifiées par les faits constatés par Bruxelles Environnement, une mise en demeure est adressée le **15 décembre** à AQUIRIS par Bruxelles Environnement.

Op basis van al deze elementen, waaruit duidelijk blijkt dat de noodzaak om de uitbating van de installatie door AQUIRIS stil te leggen niet gerechtvaardigd is op grond van de feiten die Leefmilieu Brussel vastgesteld heeft, heeft Leefmilieu Brussel op 15 december AQUIRIS in gebreke gesteld.

Cette mise en demeure vise à signifier à AQUIRIS que :

- aucun élément probant ne permet de justifier l'arrêt du collecteur Woluwe/Haren
- sauf preuve du contraire, aucun élément probant ne permet de justifier le maintien de l'arrêt des collecteurs rive gauche et rive droite.

Bruxelles Environnement somme en outre Aquiris de terminer le curage des parties des collecteurs Rive droite et Rive gauche dans les plus brefs délais.

Bruxelles Environnement estime en outre **que Aquiris n'a pas pris toutes les mesures techniques afin de permettre une exploitation continue de la station.** Selon l'Institut, *« un entretien régulier et planifié de celles-ci aurait pu éviter l'entassement des sables et débris tel que constaté actuellement et donc éviter les risques de non fermeture de vannes de sécurité observée aujourd'hui. Ce manque d'entretien a augmenté les risques de sécurité au niveau des installations de la station d'épuration et les risques d'impact sur l'environnement ».*

En réponse à cette mise en demeure, Aquiris réagit par courrier adressé à Bruxelles Environnement hier (**le 16 décembre**) en affirmant que la responsabilité quant à la présence de matériaux solides dans les collecteurs repose sur les gestionnaires de collecteurs. Aquiris fait en outre état, en ce qui concerne le collecteur de la Woluwe/Haren, de « mesures provisoires de pompage » visant à empêcher l'envoi de matériaux volumineux éventuels dans ce collecteur. Cette solution provisoire est prise à titre conservatoire afin d'assurer au plus tôt la reprise du pompage dans ce collecteur. Le délai de maintien de cette mesure n'est pas précisé.

S'agissant des deux autres collecteurs, aucune information n'est fournie quant à l'état d'avancement des travaux de curage ni quant à la remise en fonctionnement de la station une fois ceux-ci terminés.

Estimant que cette réponse ne permet pas de rencontrer les demandes exprimées dans la mise en demeure du 15 décembre, en application de « l'ordonnance inspection », Bruxelles Environnement dresse un PV de constat d'infraction et l'adresse au Parquet **ce 16 décembre.**

Vous le comprenez, des actions administratives ont été menées en nombre et avec une grande efficacité par la SBGE et Bruxelles Environnement, et ce dès le 9 décembre, c'est-à-dire le lendemain de la notification de la décision d'arrêt des installations par AQUIRIS. Ces investigations étaient indispensables afin de constituer un dossier complet permettant d'arriver aux conclusions que je viens de vous énoncer. Dans cette affaire, en effet, la société AQUIRIS n'a fait preuve que de très peu de transparence dans sa communication avec la Région. Nous étions donc dans l'obligation de constituer notre dossier nous-même ! En outre, comme vous le soulevez à juste titre (P'tito), la société AQUIRIS justifie l'arrêt de l'exploitation de ses installations, entre autre, pour des raisons de sécurité de son personnel. Nous ne pouvions donc raisonnablement pas aggraver ce danger par la prise de mesures hâtives.

Il apparaît cependant de l'ensemble des faits que je viens de vous énoncer que :

1. des détritiques n'étaient effectivement présents que sur deux des collecteurs ;
2. leur présence est due au manque d'entretien par AQUIRIS de ses installations ;
3. des travaux manifestement sans liens avec ces difficultés étaient en cours ailleurs sur le site et nécessitaient, vu leur importance, une planification ;
4. AQUIRIS persiste à ne pas justifier en quoi l'arrêt de la station complet était requis ;
5. enfin, le rapport d'expert Exlime indique clairement que la qualité des eaux n'est « pas de nature à rendre insuffisantes les installations telles qu'elles ont été conçues selon l'offre de AQUIRIS ».

Ces différents éléments et particulièrement l'absence de liens entre les éléments avancés par AQUIRIS et l'arrêt de la station, me conduisent à penser que AQUIRIS envisageait depuis longtemps une remise à niveau en profondeur des installations, laquelle nécessitait fort probablement un arrêt complet des installations.

Je voudrais également revenir sur la **procédure d'information** des autorités flamandes dans le cadre de cette crise. Je vous rappelle tout d'abord que Bruxelles Environnement

a immédiatement activé la procédure d'alerte adressée à la Commission Internationale pour la Protection de l'Escaut. Par ailleurs, le même jour, un contact direct a eu lieu entre Bruxelles Environnement et son homologue flamand. J'ai en outre eu personnellement des contacts téléphoniques avec ma collègue Joke Schauvliege (date ..). J'ai également eu l'occasion de m'entretenir avec elle à Copenhague. Nos chefs de cabinet ont également eu des contacts téléphoniques, dont le dernier date d'hier (mercredi 16). Je tiens donc à rassurer Madame P'tito, la procédure prévue à l'article 16 de l'ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale a donc bien été respectée.

Ik wil ook nog even terugkomen op de informatieprocedure van de Vlaamse Overheid in het kader van deze crisis. Eerst wil ik u eraan herinneren dat Leefmilieu Brussel onmiddellijk de alarmprocedure voor de Internationale Commissie voor de Bescherming van de Schelde geactiveerd heeft. Daarnaast zijn er op dezelfde dag rechtstreekse contacten geweest tussen Leefmilieu Brussel en zijn Vlaamse tegenhanger. Bovendien heb ik persoonlijk telefonische gesprekken gehad met mijn collega Joke Schauvliege (datum...). Ik heb ook de gelegenheid gehad om met haar te spreken in Kopenhagen. Ten slotte hebben ook onze kabinetsdirecteurs telefonische contacten met elkaar gehad. Hun laatste telefoongesprek dateert van gisteren (woensdag 16 december). Ik wil mevrouw P'tito dan ook geruststellen dat de procedure die voorzien is in artikel 16 van de ordonnantie van 13 november 2008 betreffende de milieuaansprakelijkheid wel degelijk nageleefd is.

Procédure judiciaire

Considérant l'urgence de la remise en fonctionnement des installations, et sur base des éléments rapportés par la SBGE et Bruxelles Environnement, j'ai décidé de faire

signifier à la société AQUIRIS une citation à comparaître devant le tribunal de première instance en urgence pour que ce dernier ordonne à AQUIRIS de remettre en fonctionnement immédiat la station.

Cette requête a été signifiée hier à AQUIRIS après midi.

Au même moment, deux autres citations ont également été signifiées par, d'une part la Région Flamande et d'autre part la Ville de Maline et Bart Somers, devant le tribunal de première instance de Bruxelles. L'audience a lieu en ce moment et j'espère que le Juge ordonnera une remise en fonctionnement rapide de la station.

En outre une instruction pénale est ouverte au parquet de Bruxelles , qui mène actuellement des devoirs d'instruction.

Réparation du dommage environnementale

Au sujet des prises de mesures sur la qualité des eaux, Bruxelles Environnement a relevé des échantillons en amont et en aval de la station dans la Senne et dans le Canal, comme elle le fait quasi quotidiennement dans le cadre de sa mission. Les analyses sont faites par le laboratoire indépendant et agréé Van Vooren et livrent déjà de premiers résultats au niveau :

- du PH,
- de l'Oxygène présente dans l'eau,
- de la température,
- de la conductivité, etc.

Tandis que d'autres analyses prennent minimum 5 jours et n'ont pas encore dévoilé leurs résultats, telles que :

- la DBO (Demande Biologique d'Oxygène),
- la DCO (Demande Chimique d'Oxygène),
- le phosphate, etc.

Les résultats déjà connus ont donc été comparés à ceux obtenus dans le cadre des prises de mesures quotidiennes. Ainsi, ces résultats ont pu permettre de constater que

la qualité des eaux était encore étonnamment tolérable jusqu'au vendredi 11 décembre avec notamment 8% d'oxygène, mais qu'elle s'était considérablement dégradée sur base des échantillons relevés le lundi 14 avec une chute à 3% d'oxygène.

Des contacts quotidiens ont lieu entre les administrations régionales bruxelloises et flamandes.

Sur cette base, une procédure de constat et d'estimation du dommage environnemental va être intentée par Bruxelles Environnement à l'encontre de AQUIRIS, sur base de l'ordonnance du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale. Il est en effet évident que la réparation de ce dommage sera mise à charge du pollueur, c'est à dire AQUIRIS.

Relations futures avec Aquiris

Les évènements de ces dernier mois et particulièrement jours ont indubitablement altéré la confiance que la Région avait en son concessionnaire. Les conséquences contractuelles induites par cette situation seront évaluées.

[1](#) Soit construire, financer et acquérir la propriété, exploiter, transférer la propriété et le savoir-faire.

[2](#) Le concessionnaire bénéficie d'une tolérance annuelle de vingt-cinq jours, mais il est redevable d'une pénalité (en réalité une compensation découlant du paiement anticipé du prix du collecteur) de 14.740 euros par jour pour lequel le prix n'est pas dû. En plus, une pénalité de 2 millions d'euros est prévue en cas de non-respect des performances annuelles requises pour le rejet de phosphore total.